



Arrêt

n° 115 743 du 16 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. STERKENDRIES loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique fon, de confession catholique et sans affiliation politique. Depuis 2008, vous vivez seule à Cotonou. Vous travaillez dans l'hôtellerie touristique.

Le 6 juillet 2008, votre père est emmené de force par des membres de sa famille à Abomey, car le vaudou l'a choisi pour être chef de clan. Il décède le 20 septembre 2008. Le 6 juin 2009, votre oncle [B.] et trois autres personnes viennent vous chercher ainsi que votre mère et vos frères pour vous emmener à Abomey. Vous prenez part là-bas à une réunion de famille qui vous apprend que le "Fa", divinité

vaudou, doit choisir une fille qui sera sacrifiée pour l'année 2010. Vous êtes emmenée avec six autres filles dans un couvent. Dix jours plus tard, le "Fa" vous choisit. Vous êtes détenue dans ce couvent durant plusieurs mois. Pendant cette période, vous êtes violée à plusieurs reprises par un responsable du couvent. Le 9 janvier 2010, à la veille de la fête officielle du vaudou durant laquelle vous deviez être sacrifiée, vous parvenez à vous échapper du couvent et gagnez Cotonou en taxi. Votre parrain de baptême et ami de votre père, [I.S.] , vous recueille et vous cache. Suite au refus par un policier du commissariat central de Cotonou de prendre votre plainte, [I.S.] s'occupe des démarches pour vous faire voyager hors du pays. Le 26 novembre 2010, vous prenez l'avion à partir de Cotonou pour la Belgique, munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 27 novembre 2010. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par les membres de votre famille, les adeptes du vaudou et les chefs du clan qui voudraient honorer la décision du "Fa" de vous sacrifier.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre parrain qui vous fait part de recherches à votre encontre de la part des autorités, notamment au moyen d'avis de recherche dont il vous a envoyé une copie.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous expliquez être recherchée pour être sacrifiée à la divinité « Fa » qui vous a choisie (Rapport d'audition du 20/11/12, pp.8 et 9). Vous dites être recherchée par les gens de votre famille qui ont été jusqu'à déclarer au commissariat que vous étiez recherchée (p.7).

D'emblée, le Commissariat général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, car vous n'avez pas démontré que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, en l'occurrence vos oncles et les prêtres vaudou, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

Ainsi, le Commissariat général estime que vous auriez pu obtenir une protection de vos autorités nationales face aux agissements de vos oncles et des prêtres vaudou ou que vous pourriez en obtenir une en cas de retour dans votre pays. En effet, le seul fait que vous soyez allée une seule fois auprès de policiers pour porter plainte et que « l'officier de police qui était là ce jour » (p.9) vous ait répondu qu'il s'agissait d'une histoire familiale qui ne pouvait être menée devant le commissariat (p.9) ne suffit pas pour considérer que vous n'auriez pas pu obtenir une protection des autorités ou que vous ne pourriez pas en obtenir une en cas de retour dans votre pays.

Cette plainte n'a pas été enregistrée (p.15), vous n'êtes pas allée vous plaindre ailleurs et n'avez pas cherché à obtenir une protection d'une autre manière (p.9). Vous expliquez ne pas avoir pu faire d'autre démarche que celle conduite par l'ami de votre père car vous n'avez pas la force d'amener votre famille devant un tribunal (p.9). Confrontée (p.10) à des informations faisant état de condamnations à l'encontre de Béninois empêchant des compatriotes catholiques d'exercer leur foi en toute tranquillité, vous

répondez avoir fait ce que vous avez pu, sans être écoutée. Il apparaît que ce que vous avez pu faire se limite à une tentative de plainte entre le 10 janvier 2010 et le 26 novembre 2010. Vos propos nous empêchent donc de croire que vous avez effectivement tout mis en oeuvre pour demander la protection de vos autorités nationales.

Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir farde « informations des pays » : « SRB, TOGO-BENIN, Quelques réflexions sur la question du vaudou ou Togo et au Benin » ainsi que le document de réponse CEDOCA dy2012-004w) que la Constitution du Bénin reconnaît la liberté de religion et que le pays dispose de plusieurs religions officielles coexistantes. A côté de cela, d'autres textes de loi et politique ont également contribué à la pratique généralement libre de la religion. De plus, ces mêmes informations constatent qu'aucun cas d'abus ou de discrimination sociale du fait de l'appartenance d'un individu à une confession religieuse, ni aucun cas de conversion religieuse par la force n'ont été rapportés. Il ressort également de ces mêmes informations que, du fait de la pratique de diverses religions au sein des familles et des communautés, la tolérance religieuse est largement répandue à tous les niveaux de la société et des régions.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous auriez pu vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales ou qu'en cas de retour dans votre pays, vous pourriez vous en prévaloir.

A cet égard, l'avis de recherche que vous déposez ne dispose pas d'une force probante suffisante pour renverser cette conviction. Tout d'abord, son prescrit, à savoir la recherche d'une personne ayant « désobéi les Dieux du culte Vaudou (sic) », est en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général mentionnées supra (v. farde "Information des pays", document de réponse Cedoca dy2012-004w) faisant état d'une liberté de religion ainsi qu'une grande tolérance et cohabitation religieuse. De plus, il n'est pas cohérent qu'un avis de recherche soit lancé en mai 2011 à l'encontre d'une personne ayant déjà fui son pays depuis plus de cinq mois. Mais encore, l'avis se réfère à des faits ayant eu lieu en avril 2011 alors que vous avez fui le couvent en janvier 2010 et quitté le pays le 26 novembre 2010, ce qui est donc en contradiction avec votre récit d'asile. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ce document.

Ensuite, votre récit est en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif, v. document de réponse Cedoca dy2012-005w) relatives aux sacrifices humains au Bénin. Celles-ci disposent très clairement que les sacrifices humains n'existent pas même si des explications spirituelles sont parfois avancées pour expliquer certains événements amenant à des situations mortelles. Or, vous avez affirmé à deux reprises être menacée de sacrifice humain entraînant la mort (pp.6 et 13). Confrontée à ces informations (p.16), vous parlez de dissimulation d'informations par les journalistes et les adeptes, sans apporter plus de précisions. Vos réponses ne permettent pas de renverser le sens de nos informations.

Au surplus, vos déclarations relatives à votre détention de sept mois dans un couvent dans l'attente d'être sacrifiée, durant lesquelles vous auriez été violée à plusieurs reprises, manquent totalement de crédibilité. Ainsi, interrogée à plusieurs reprises (pp.12, 16 et 17) sur votre quotidien durant cette période, sur votre vie durant sept mois durant lesquels vous avez vécu des choses difficiles dans une culture différente de la vôtre, vos déclarations se bornent à décrire des sacrifices d'animaux, d'incantations et d'apprentissages rituels, sans précisions particulières. Alors que vous avez été amenée à décrire spontanément votre quotidien durant cette période, vous répétez que des incantations, sacrifices d'animaux et prières ont lieu, sans donner de détails attestant d'un réel vécu. Vos déclarations restent ainsi trop vagues et générales que pour les considérer pour établie, alors qu'il s'agit d'une détention de plus de six mois durant laquelle vous avez été violée à plusieurs reprises.

Quant à votre évasion, vos déclarations à son propos sont totalement dénuées de cohérence. Rappelons que c'est votre évasion du couvent qui amène votre famille et les autorités à vous rechercher (pp.7 et 8) car, en vous évadant, vous avez refusé le sacrifice imposé par le « Fa » (p.9). Ainsi, vous expliquez en premier lieu vous être échappée dans la nuit du 8 au 9 janvier 2010 (pp.11 et 12), après que votre gardien se soit endormi suite à un second viol qu'il vous a fait subir (p.12).

Vous avez alors tapé du pied pour ouvrir la porte et êtes partie. Cependant, plus loin dans l'audition (p.13), vous expliquez vous être échappée dans la nuit du 9 au 10 janvier 2010, lendemain du second et dernier viol subi. Confrontée alors au fait qu'il y a un décalage temporel de plusieurs heures par rapport à vos déclarations initiales (p.14), vous expliquez avoir été violée dans la nuit du 8 et avoir fui le 9 janvier dans la soirée, après que votre gardien vous ait donné à manger et était resté avec vous. Confrontée alors à la différence entre les conditions de votre évasion (p.14), vous expliquez alors

qu'après avoir entendu du bruit à l'extérieur de la cellule, il est allé voir ce qu'il se passait, laissant la porte ouverte (p.14) vous permettant alors de vous échapper. Vos deux versions sont contradictoires, amenant le Commissariat général à remettre votre évasion en cause.

Cet élément fondamental de votre récit remis en cause, couplé aux informations objectives à disposition du Commissariat général ainsi qu'à la protection dont vous pourriez vous prévaloir auprès de vos autorités, le Commissariat général considère que vous êtes restée en défaut d'établir que vous encourriez une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé des copies de vos carte d'identité et permis de conduire ; un certificat médical et deux photos de cicatrices ; une lettre manuscrite écrite par votre parrain ainsi qu'une copie de sa carte d'identité. Ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Les copies de votre permis de conduire et de votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre rattachement à l'Etat béninois, éléments nullement remis en cause par la présente décision. La lettre manuscrite écrite par votre parrain (à laquelle est jointe la copie de sa carte d'identité) fait état des recherches dont vous feriez l'objet au Bénin suite à votre évasion le 9 janvier 2010, sans donner d'informations circonstanciées ou détaillées sur les faits invoqués; de plus, il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ce document n'est donc également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. Le certificat médical et les photos font un constat de lésions et de cicatrices de brûlures (pour lesquelles vous déposez deux photos). Cependant, rien ne permet d'établir l'origine de ces cicatrices, d'autant que les circonstances dans lesquelles ces brûlures auraient été occasionnées ont été remises en cause. Partant, ces documents ne peuvent à eux seuls renverser le sens de la présente décision.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (p.17).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 54/6 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire), des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil et des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Cgra ainsi que son fonctionnement. » (requête, page 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En terme de dispositif, elle demande à titre principal d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au Commissaire général. A titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et à titre plus subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées au dossier

4.1. Avec sa requête introductive d'instance, la partie requérante joint divers documents concernant la question des sacrifices humains au Bénin : un extrait du site internet <http://blaisap.typepad.fr/monweblog2012/06/sacrifices-humains-au-danhom-journal-de-m-lartigue.htm>, un extrait du site internet wikipedia en son article sur la République du Bénin, un article intitulé « Benin : Voodoo link as grave desecrated in Porto Novo » posté sur le site de la BBC le 28 novembre 2012, une interview du président de l'Association de lutte contre les crimes rituels tirée du site <http://dworaczekbendome.blogs.nouvelobs.com/tag/sacrifice+humain>, un extrait du site <http://www.outre-vie.com/superstitions/vaudou.htm> ainsi qu'un témoignage d'un ancien « sorcier évangéliste » tiré du site http://mcreveil.org/Temoignage/ex_sorcier.htm.

4.2. Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les documents précités sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont pris en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Dans le présent cas d'espèce, la partie requérante déclare nourrir des craintes de persécution à l'égard des membres de sa famille ainsi qu'à l'égard de la communauté vaudou du fait d'avoir été désignée parmi les filles devant être sacrifiées en l'honneur de la divinité « Fa ».

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse considère que les craintes de la requérante ne sont pas crédibles, d'une part parce que les informations à sa disposition relatives aux sacrifices humains au Bénin mentionnent clairement que « les sacrifices humains n'existent même si des explications spirituelles sont parfois avancées pour expliquer certains événements amenant à des situations mortelles » et, d'autre part en raison des diverses invraisemblances et imprécisions qu'elle relève dans ses déclarations. En outre, elle estime que la demande d'asile de la requérante ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci n'ayant pas démontré que l'Etat béninois ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre. Elle signale également que la constitution du Bénin reconnaît la liberté de religion et qu'aucun cas d'abus ou de discrimination sociale du fait de l'appartenance d'un individu à une confession religieuse ni aucun cas de conversion forcée n'a été rapporté.

5.3. En l'espèce, la première question qui se pose est donc celle de l'établissement des faits invoqués par la requérante.

5.3.1. A cet égard, le Conseil constate que la requérante fonde sa crainte sur le fait d'avoir été désignée pour être sacrifiée à une divinité vaudou alors que la partie défenderesse soutient que les sacrifices humains n'existent pas dans le culte vaudou au Bénin, affirmation qui trouve son fondement dans les informations versées dans le dossier administratif en faveur de « l'information des pays ». En termes de requête, la partie requérante entend cependant contester les conclusions du Commissaire adjoint. Dans ce sens, elle conteste les sources consultées par la partie défenderesse, soulignant soit le manque d'objectivité de celles-ci soit leur manque de précision, certaines de ces sources semblant « confondre cannibalisme et sacrifice humain » (requête, page 4). Dans ce sens encore, elle cite nombre de sources qui font état de l'existence de sacrifices humains dans le cadre du culte vaudou depuis le 19^{ème} siècle jusqu'à aujourd'hui. Elle soutient en conséquence que c'est à tort que le Commissaire adjoint dément la persistance de tels sacrifices au Bénin, « pour des motifs religieux ou autres » (requête, page 7) ; que les craintes alléguées par la requérante ne « semblent donc pas dénuées de vraisemblance » (ibidem).

5.3.2. A la lecture des pièces versées au dossier administratif ainsi que des documents déposés avec la requête, le Conseil estime pour sa part, que ne disposant d'aucun moyen de s'assurer de la fiabilité des sources citées par la partie requérante, il ne peut valablement les confronter aux informations déposées par le Commissaire adjoint, qu'il ne peut en conséquence pas raisonnablement se prononcer sur l'existence de sacrifices humains aujourd'hui au Bénin.

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'est donc pas en mesure de se prononcer quant à la pertinence de l'un des motifs principaux de la décision attaquée portant sur la crédibilité de la requérante.

5.4. Le Conseil examine, ensuite si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective dans son pays d'origine.

En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ».

De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

5.4.1. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au §2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.»

5.4.2. Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à la condition que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. A cet égard, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, indique que « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

5.4.3. La question à trancher est donc celle-ci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat béninois, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entière du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle craint d'être victime ? Plus précisément, il convient d'apprécier si cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.4.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante soutient avoir tenté de porter plainte auprès des autorités de police mais que l'officier de service ce jour précis lui a répondu qu'il ne pouvait pas intervenir dans une « histoire familiale ». En termes de requête, la partie requérante poursuit le raisonnement en soulignant tout d'abord qu'il ressort des sources – mêmes citées par la partie défenderesse que les autorités n'interviennent que très rarement dans les affaires de vaudou et cite l'anthropologue Noret qui déclare qu'il « n'exclut pas que la police fasse des actions mais précise qu'il n'est pas toujours facile pour les victimes de se présenter à la police (...) un petit jeune ne peut pas porter plainte contre sa famille, soit qu'il ne sera pas pris au sérieux, soit les forces de l'ordre n'auront pas envie de se mettre à dos un tel problème, soit on pensera qu'il instrumentalise la plainte pour se venger, soit on le renverra en disant qu'il s'agit d'une affaire interne à la famille » (requête, page 4 ; dossier administratif, farde « information des pays, SRB « Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin »). Plus loin, elle relève qu'il ressort de la jurisprudence d'autres Etats membres à la Convention de Genève ce même constat que les affaires de vaudou sont considérées par les autorités béninoises comme des affaires de famille, dans ce sens, l'arrêt n°535997 du 2 novembre 2007 de la « Commission des recours des réfugiés » française. (requête, page 4).

5.4.5. Le Conseil, pour sa part, constate le caractère ambivalent des informations sur lesquelles se fonde le Commissaire adjoint pour affirmer que la requérante aurait « pu obtenir une protection de [ses] autorités nationales face aux agissements de [ses] oncles », certaines de ces informations tendant à rendre vraisemblable les déclarations de la requérante selon lesquelles elle a tenté de porter plainte mais que l'enregistrement de cette plainte lui a été refusée au motif qu'il s'agissait d'une affaire de famille. Le Conseil se rallie donc à l'argumentation de la partie requérante et constate avec elle qu'il n'est nullement permis de conclure des informations livrées par le document intitulé «Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin », que les victimes de persécutions ou d'atteintes graves dans le cadre du culte vaudou peuvent se revendiquer d'une protection effective de la part des autorités béninoises. Il apparaît au contraire qu'un sérieux doute subsiste sur cette question.

5.4.6. Partant, le Conseil estime que les informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse ne lui permettent pas de se positionner quant à l'existence d'une protection effective qui serait actuellement offerte par les autorités béninoises à la partie requérante, de sorte que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires pour éclairer le Conseil à ce sujet.

5.5. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision dont appel, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Informer le Conseil sur la persistance de sacrifices humains au Bénin dans le cadre du rite vaudou ;
- Informer le Conseil sur la possibilité actuellement offerte à la requérante de s'adresser à ses autorités nationales afin d'obtenir leur protection.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 décembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM